

A PROPOS D'IMMUNITÉS



N a beaucoup parlé d'immunités depuis quelque temps. Nous ignorons si beaucoup de ceux qui s'y intéressent dans un sens ou dans un autre seraient en état de dire en quoi elles consistent et quelle est leur raison d'être dans une société chrétienne ou simplement civilisée.

Manifestement le mot immunité veut dire exemption. De quelle exemption s'agit-il ici ?

Jusqu'à la Réforme le droit public de tous les pays chrétiens a reconnu à l'Eglise trois sortes d'immunités ou d'exemptions : l'immunité personnelle des clercs de toute juridiction laïque ; l'immunité locale, c'est-à-dire l'inviolabilité des sanctuaires et le droit d'asile dans tous les lieux consacrés à Dieu ; enfin l'immunité réelle, c'est-à-dire l'exemption des biens d'église de toutes charges, impôt, ou contribution, prélevés par le pouvoir civil pour des fins purement temporelles. C'est uniquement de cette dernière espèce d'immunité que nous avons l'intention de dire quelques mots.

Même depuis la Révolution française, l'Eglise a continué de jouir partiellement, dans tous les pays catholiques et souvent même en pays protestants, de l'immunité réelle, c'est-à-dire, de l'exemption des taxes sur ses propriétés occupées pour des fins de culte religieux, de charité ou d'éducation.

Le principe de l'immunité est reconnu dans notre législation, et l'on peut dire qu'il l'a été de tout temps dans notre pays. Cependant, sous l'empire de je ne sais quelle préoccupation et sous l'influence de je ne sais quels principes d'économie sociale et politique, notre législature de Québec, y a porté en 1903 une très grave atteinte, qu'il nous semble bien impossible de justifier, non seulement en droit canonique, mais en équité et en saine économie politique. Tout en maintenant l'immunité de la taxe foncière, pour "les biens possédés